

# Conditions Générales

## Sharp Business Systems France

### ITS

#### 1. STIPULATIONS PRELIMINAIRES

Les présentes conditions générales (« **CG** ») s'appliquent à toute vente, location de matériels ou prestation de services relative à l'Activité ITS de la société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE (« **SBSF** »).

Le fait de passer une commande auprès de SBSF implique l'adhésion pleine et entière du Client aux CG.

Sauf dérogation écrite de SBSF, les CG et les Conditions Particulières forment contrat entre SBSF et le Client et prévalent sur tout autre document échangé entre SBSF et le Client.

Les dérogations acceptées par SBSF à l'occasion d'une commande n'engagent SBSF que pour cette commande.

Le Client reconnaît et accepte que les CG sont susceptibles d'évolution et que la version des CG applicable dans le cadre du Contrat est celle disponible sur le site <https://www.sharp.fr>.

#### 2. DEFINITIONS

**Activité ITS** : désigne les équipements et prestation de services IT délivrés par SBSF.

**Contrat** : désigne le contrat conclu entre SBSF et le Client relatif à toute vente, location de matériels ou prestation de services relative à l'Activité ITS.

**Durée** : désigne la durée du Contrat mentionnée aux Conditions Particulières.

**Heures ouvrées** : désignent les horaires compris entre 9 heures et 17 heures 30 (heure de Paris) durant les Jours ouvrés.

**Jours ouvrés** : désignent les jours du lundi au vendredi inclus, à l'exclusion des jours fériés légaux, en France.

**Logiciel** : désigne toute solution logicielle commercialisée par SBSF à destination de tout Client selon les termes et conditions du contrat de licence applicable.

**Matériel** : désigne tout Matériel commercialisé par SBSF à destination de tout Client selon les termes

et conditions du Contrat.

**Prérequis techniques** : désigne la configuration minimale attendue de la part du Client et nécessaire à la bonne exécution du Contrat.

**Prestataire** : désigne SBSF.

**Référent(s) Client** : vise(nt) la(les) personne(s) désignée(s) par le Client comme étant le(les) interlocuteur(s) privilégié(s) du Prestataire.

**Site d'Exploitation** : désigne-le(s) site(s) sur lequel(lesquels) le Matériel/Logiciel est physiquement présent.

#### 3. DELAIS

Les délais de livraison, d'installation et de mise en marche des Matériels sont donnés à titre purement indicatif. Les retards éventuels ne pourront donner lieu, ni à résolution du Contrat, ni à pénalités ou indemnités.

#### 4. DUREE

Le Contrat prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues à l'Article 6.

La Durée du Contrat figure aux Conditions Particulières.

#### 5. FORMATION DU CONTRAT

Les commandes sont faites par écrit en utilisant le bon de commande fourni par SBSF. SBSF peut refuser toute commande et demander au Client toutes garanties qu'elle jugera nécessaire pour établir que la personne physique représentant le Client et signataire du bon de commande est dûment habilitée par le Client à procéder à cet engagement. Toute prestation non incluse dans les Conditions Particulières doit faire l'objet d'un nouveau bon de commande.

#### 6. INFORMATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir à SBSF, préalablement à tout engagement, les documents ci-dessous :

- un extrait Kbis original, de moins de trois mois ;
- une copie des statuts, un procès-verbal de nomination ou des pouvoirs du signataire du Contrat, le cas échéant.

Le Client s'engage à fournir à SBSF, préalablement à tout contrat de location adossée ou location avec un bailleur tiers les documents ci-dessous :

- une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du bon de commande.

L'entrée en vigueur du Contrat est subordonnée à la remise à SBSF des documents mentionnés ci-dessus :

Le Client communique immédiatement à SBSF tout changement d'identité, de domiciliation bancaire, toute modification de la date de prélèvement, de lieu d'exploitation, de contacts ou de siège social.

Pour couvrir les frais administratifs, chaque modification sera facturée 40 euros HT au Client et 100 euros HT lorsque celle-ci est notifiée moins de 15 jours calendaires avant la plus proche facture.

## 7. PRIX

### 7.1 Prix des services et des équipements

Le Client procédera au paiement du prix, exprimé hors taxe et en euros, tel qu'il est indiqué dans les Conditions Particulières, sous réserve des hypothèses précisées ci-dessous.

### 7.2 Révision des prix sur la base d'une indexation

SBSF se réserve la possibilité de réviser les prix des services rendus dans le cadre du Contrat, sans faculté pour le Client de mettre un terme au Contrat ou de résilier les services en cause, selon la formule d'indexation prévue ci-après, basée sur l'indice ICHTrev-TS publié par l'Insee (ci-après l'**Indice**).

L'Indice est publié trimestriellement, quel que soit le secteur d'activité et peut être consulté sur le site de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) dans la rubrique « Liste des indicateurs statistiques ».

SBSF pourra indexer chaque année au 1er janvier, le prix des services sur la base du « coût horaire du travail révisé – Tous salariés du Secteur d'activité Information Communication » publié par l'Insee sous la référence ICHtrev-TS [Identifiant 001565192] selon la formule suivante :

1) Variation Indice en % = (indice nouveau - indice ancien) / indice ancien. Indice nouveau = dernier indice trimestriel publié à la date de révision. Indice ancien = indice trimestriel publié 12 mois avant l'Indice nouveau.

2) Prix révisé = Prix ancien x (1 + variation de l'indice en %).

En cas de disparition de l'Indice, SBSF communiquera préalablement l'indice de remplacement choisi par l'INSEE.

SBSF fournira la mise à jour de la grille tarifaire

après indexation au minimum vingt (20) jours avant la date de sa mise en œuvre.

### 7.3 Evolution des prix dans des cas indépendants de la volonté de SBSF

Le Client accepte expressément, sans compensation ni droit à résiliation, les évolutions de prix d'un Service lorsqu'elles sont la conséquence (i) d'une augmentation des prix par les fournisseurs de SBSF (ii) en cas de modification de la réglementation ou injonction d'une autorité publique. Dans ces deux cas indépendants de la volonté de SBSF, le Client n'a le droit de résilier ni le service concerné par la révision du prix, ni le Contrat. Ces révisions de prix entreront en vigueur après un préavis de vingt (20) jours donné au Client par SBSF.

### 7.4 Evolution des prix avec possibilité d'opposition de la part du Client

Les prix sont toutefois susceptibles d'évoluer en dehors des hypothèses visées aux articles 7.2 et 7.3. En cas de hausse des prix qui ne correspondrait pas à l'application des hypothèses susvisées, le Client disposera alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la notification du nouveau tarif pour s'y opposer et résilier le service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, le service continuera d'être fourni pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours maximum suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, afin de permettre la réversibilité du service, étant précisé que celle-ci ne peut pas bénéficier au Client en défaut de paiement, sauf obligation légale contraire. Les services continueront d'être facturés durant cette période de réversibilité.

Pour les services ayant fait l'objet d'une commande préalable à la date d'envoi de la notification, dans le cas où le Client a accepté ou n'a pas contesté la révision tarifaire, les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1er du mois suivant la date d'expiration de la période de contestation de vingt (20) Jours.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront automatiquement et de plein droit pour toute commande de services passée ultérieurement à l'envoi de la notification informant des nouveaux tarifs, et ce à compter du premier jour du mois suivant l'envoi de ladite notification.

## 8. LIVRAISON/REPRISE

La livraison n'est pas incluse dans le prix des Matériels et fera l'objet d'un devis communiqué au Client par SBSF.

Les créneaux horaires de livraison ou de reprise sont les suivants : 8H30-12H30 ou 13H30-17H30, sans engagement d'horaire précis. Toute livraison/reprise est réalisée sans portage ni levage et en France métropolitaine. En cas d'annulation du rendez-vous 5 jours avant la date convenue ou en cas d'absence constatée le jour même, le déplacement est facturé 150 euros HT.

En cas de reprise de Matériels, l'opération est, sauf exception, concomitante à la livraison du(des) nouveau(x) Matériel(s). En l'absence du Matériel nécessitant une reprise, les dispositions de l'article 16 "*Fin de contrat - restitution des équipements loués ou mis à disposition*" s'appliquent.

## 9. FACTURATION – RETARD DE PAIEMENT

S'agissant des services récurrents (avec abonnement), ces derniers sont facturés mensuellement d'avance, tout mois entamé étant dû intégralement.

Les frais de mise en service et autres frais ponctuels éventuels (par exemple vente de Matériel), sont facturés à terme échu.

Les factures sont payables à l'adresse de paiement indiquée, par mandat SEPA, dans un délai maximal de trente (30) jours fin de mois.

Une majoration de 10 euros HT sera ajoutée, par facture, en cas de mode de paiement différent.

Aucun escompte pour paiement anticipé n'est accordé.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, à l'application d'un intérêt de retard du premier jour de retard jusqu'au complet paiement, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 10 points, étant entendu que (i) le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question et (ii) pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

En outre, en cas de retard de paiement ou d'impossibilité de collecte d'un mandat SEPA, pour

quelque raison que ce soit, le Client est tenu de plein droit envers SBSF au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant minimal de quarante (40) euros par facture.

Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire de 40 euros, SBSF aura la possibilité de demander au Client une indemnisation complémentaire.

## 10. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage auprès du Prestataire à adopter un comportement conforme aux stipulations du Contrat et notamment à :

- respecter à tout moment les consignes du Prestataire pour l'utilisation des services ;
- utiliser les services en parfaite conformité avec la loi et la réglementation en vigueur et en respectant les droits des tiers. Le Client s'interdit notamment de transmettre par le biais du Matériel ou des services toutes données prohibées, illicites, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- prendre toutes précautions, notamment internes, afin de ne pas diffuser sur le réseau Internet ou télécharger sur son système informatique des virus ou tout autre programme susceptibles de causer des dommages aux réseaux et systèmes informatiques du Prestataire, de ses clients ou de tiers ;
- à faire toutes diligences afin de collaborer avec le Prestataire dans sa prestation d'installation des services, notamment en donnant accès à ses Sites d'Exploitation aux techniciens du Prestataire et/ou de l'opérateur télécom et/ou du Fournisseur désigné(s) par le Prestataire et en communiquant au Prestataire, en temps et en heure, toutes les informations nécessaires à ladite installation et à la mise en œuvre des services ;
- adopter un comportement raisonnable dans le cadre de l'utilisation des services. L'usage raisonnable est précisé pour chaque service, dans les Conditions Particulières. A ce titre, le Client s'interdit toute utilisation frauduleuse telle que notamment la pratique du publipostage, la revente des communications, l'utilisation de services « voix » à des fins d'usage data.

## 11. DISPOSITIONS ANTICORRUPTION

Le Client déclare et garantit que ses clients, ses sous-traitants, ses sociétés affiliées et employés, et lui-même, n'entreprendront pas d'actes pouvant exposer SBSF à une violation des réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment la Loi Sapin II.

A ce titre, il s'engage à ce que, à la date de l'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- ses dirigeants ou employés n'aient pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté d'un tiers d'avantage pécuniaire ou d'avantage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Contrat ;
- à prendre des mesures raisonnables pour empêcher ses sous-traitants, agents ou tout autre tiers, soumis à son contrôle ou à ses instructions d'offrir, promettre, autoriser, solliciter ou accepter un avantage pécuniaire ou un avantage de quelque nature que ce soit dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leur sont applicables dans la conduite de leurs activités, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, mais également les règles relatives aux sanctions économiques pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et les lois françaises.

Enfin, le Client s'engage à procéder au contrôle des transactions pour s'assurer que ses clients ne sont pas visés par des sanctions émanant des autorités françaises, européennes ou américaines, ou d'autres régimes de sanctions applicables.

## 12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de SBSF relative à toute réclamation quelle qu'elle soit, pour toute perte ou dommage survenant à l'occasion de, ou en rapport avec le Contrat ou l'utilisation de tout ou partie du Matériel est limitée au montant de la commande à l'origine du dommage. En aucun cas, SBSF ne saurait être tenue responsable des dommages indirects ou des dommages

immatériels, y compris des dommages environnementaux, pertes de profit, manque à gagner ou perte de marché.

Le Client sera responsable et devra indemniser SBSF de toute action, poursuite, réclamation, demande, coût, taxe et frais survenant à l'occasion de ou en lien avec (i) le décès ou les dommages corporels causés à un de ses employés ou sous-contractants et/ou (ii) la perte ou le dommage causé à tout Matériel, propriété de SBSF ou de ses sous-contractants, en cas d'intervention sur le Site d'Exploitation du Client, quelle que soit la personne à l'origine dudit décès.

Il est expressément précisé que les obligations de SBSF dans le cadre de la fourniture des services sont strictement limitées à une obligation de moyen, sauf pour les engagements de SBSF quantifiables par des indicateurs de qualité ou de temps.

La responsabilité de SBSF ne pourra en aucun cas être retenue, dans les cas suivants :

- mauvaise utilisation du service ou utilisation frauduleuse ou à des fins illégales ;
- mauvaise utilisation de tout Matériel ;
- aléas de propagation d'ondes électromagnétiques entraînant des perturbations ou indisponibilités ;
- transmission accidentelle de virus dont la protection incombe au Client ;
- intrusions malveillantes de tiers sur Internet ;
- interruption momentanée des réseaux liée à des travaux d'entretien, renforcement, extension des installations, dans la limite de la durée et de l'impact précisés par SBSF, si elle est à l'origine de cette interruption.

Le Client est seul responsable de l'utilisation de solutions tierces fournies par SBSF. Notamment, il assure lui-même l'organisation, la mise en œuvre et la coordination des moyens qui ne sont pas à la charge de SBSF.

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre des recommandations qui lui sont données par SBSF, le constructeur et/ou l'éditeur de Logiciel tiers. Il décide seul, dans le cadre de la gestion de son activité, de mettre ou non en œuvre les recommandations et en assume seul les conséquences.

Les garanties, notamment les éventuelles garanties contractuelles relatives aux Logiciels tiers, sont fournies par les constructeurs ou éditeurs de ces Logiciels.

En conséquence, toute mise en jeu de garantie devra être faite directement par le Client auprès du constructeur ou de l'éditeur au titre des garanties

fournies par ceux-ci.

SBSF, assistera, dans la mesure du possible et de sa connaissance, le Client dans sa demande en fournissant toute information en sa possession susceptible d'être nécessaire au constructeur ou à l'éditeur.

En tout état de cause, la responsabilité directe et indirecte de SBSF relative à toute réclamation quelle qu'elle soit, pour toute perte ou dommage survenant à l'occasion de, ou en rapport avec le Contrat ou l'utilisation d'une solution tierce ne saurait être engagée. Seule la responsabilité du constructeur ou éditeur du Logiciel tiers pourrait être engagée dans ce cas.

### 13. EVOLUTION DE(S) SERVICE(S)

Le Client est informé que le Prestataire peut désactiver tout ou partie d'un service, notamment pour des motifs légaux et réglementaires. Le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais.

De plus, le Prestataire informera le Client de toute évolution majeure signalée par son ou ses fournisseurs pouvant impacter le service rendu par le Prestataire. Le Prestataire ne saurait être considéré comme responsable de toute éventuelle évolution du service initiée par son ou ses fournisseurs.

### 14. SUSPENSION DE(S) SERVICE(S)

SBSF pourra, après information du Client par tout moyen de notification, suspendre immédiatement et sans préavis, l'accès au service pour l'un des motifs suivants :

a) se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate ;

b) éviter que le service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité de SBSF ou de ses sous-traitants, ou en violation d'une loi ou d'une réglementation, que cette utilisation soit faite par le Client ou toute autre personne ou entité utilisant le service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du Client ;

c) en cas de non-paiement par le Client de l'un des montants dus, ni à sa date d'échéance, ni dans le délai de huit (8) jours suivant la réception par le Client d'une notification de payer envoyée par SBSF.

Le Prestataire s'engage à rétablir la fourniture du service dans les meilleurs délais dès que le fait engendrant la suspension est levé, et, dans l'hypothèse où la cause de la suspension du service est imputable au Client, à condition que le Client remédie à la cause de la suspension du service.

Si le Client ne remédie pas à la cause de la suspension du service dans le délai qui lui aura été imparti ou ne paie pas, le cas échéant, les frais de rétablissement du service, SBSF pourra résilier selon les termes de l'article 15.

## 15. RESILIATION

Le Contrat est résilié, si bon semble à SBSF, huit (8) jours calendaires après l'envoi au Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas de :

- non-respect par le Client de l'une des quelconques obligations mises à sa charge au titre du Contrat ;
- perte ou diminution des garanties fournies ;
- non-paiement d'au moins une facture à échéance ;
- modification de la situation du Client et notamment liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale, dans la limite permise par la loi.

Dès la résiliation du Contrat, le Client doit immédiatement restituer le Matériel tel que prévu à l'article 16 "*Fin de contrat – restitution des équipements loués ou mis à disposition*".

En cas d'interruption du Contrat avant son échéance ou pendant la période de reconduction à l'initiative du Client, celui-ci devra verser à SBSF, outre les sommes impayées au jour de la résiliation :

- une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total dû ou à devoir jusqu'à la fin de la Durée du Contrat ;
- majorée d'un montant de 10 % des sommes impayées par le Client, le cas échéant, et des sommes dues ou à devoir jusqu'à la fin de la durée du Contrat.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même irrépétibles, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du Matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues à SBSF.

## **16. FIN DE CONTRAT – RESTITUTION DES EQUIPEMENTS LOUES OU MIS A DISPOSITION**

A la cessation du(des) service(s) quelle qu'en soit la cause, SBSF pourra demander au Client la restitution des Matériels loués ou mis à disposition associés au(x)dit(s) service(s). Le Client devra, par suite, procéder à la désinstallation et l'envoi à SBSF de ces derniers à ses frais.

En cas de défaut de restitution d'un Matériel par le Client, qu'elle qu'en soit la cause ou si le Matériel n'est pas restitué en bon état de fonctionnement, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Contrat, le Client devra payer une pénalité correspondant à la valeur à neuf du(des) Matériel(s) concernés.

De plus, le Client également, en cas de défaut de restitution du Matériel, se charge de la collecte et du traitement du Matériel en tant que déchets, au sens du Code de l'environnement.

En cas de résiliation d'un(des) service(s), le retrait des Matériels entreposés sera conditionné au règlement complet des sommes dues au titre de l'exécution de la prestation d'hébergement.

Aucune libération de Matériel ne sera autorisée tant que les factures émises en contrepartie du Service concerné n'auront pas fait l'objet d'un paiement.

## **17. ELIMINATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)**

SBSF a mis en place un programme de recyclage des DEEE au travers de l'éco-organisme agréé Ecologic. Le programme ainsi mis en place est décrit sur [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com) ; la collecte et l'acheminement de tout DEEE vers les points de regroupement des DEEE est gratuite jusqu'à cinq cents (500) kilogrammes de DEEE, au-delà elle est à la charge du Client concerné. Le Client s'engage, en tant que détenteur propriétaire, à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la collecte des DEEE concernés, selon les modalités décrites sur [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com). Pour les contrats de location de Matériel, le Client doit permettre la reprise du Matériel par SBSF ; à défaut, SBSF ne pourrait être en mesure d'assurer sa responsabilité telle que définie à l'article R. 543- 195 du Code de l'environnement et le Client sera pleinement responsable du traitement de ses déchets au regard de l'article R. 543-200 du Code de l'environnement.

## **18. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque partie reste propriétaire de ses connaissances et savoir-faire, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenus antérieurement à la date de conclusion du Contrat. Sauf stipulation expresse, la signature du Contrat n'emporte ni un transfert des droits de propriété intellectuelle détenus par les parties antérieurement à la conclusion du Contrat ou créés pendant la Durée, y compris dans le cadre de la réalisation des services, ni une quelconque restriction de leurs droits existants.

## **19. FORCE MAJEURE**

SBSF se réserve le droit de modifier, suspendre ou résilier tout ou partie du Contrat, sans se voir réclamer de pénalités ou toute autre forme d'indemnisation de la part du Client, en cas de force majeure l'empêchant, même partiellement, de remplir ses obligations, en dépit d'efforts raisonnables. Outre les événements présentant les conditions de la force majeure déterminées par la loi et la jurisprudence en vigueur, toute mobilisation, guerre, grève totale ou partielle ou autre conflit du travail, incendie, inondation, changement de normes ou de réglementation, refus d'exportation ou d'importation résultant des décisions de toute autorité publique, pénurie ou interruption de transport, carence ou défaillance de fournisseurs, accident ou tout autre événement non imputable à SBSF, quelle qu'en soit la cause et entravant son activité normale. En cas de survenance d'un événement de force majeure, toute somme déjà versée par le Client demeure acquise à SBSF.

## **20. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *20.1 Base juridique et finalités du traitement*

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données et aux dispositions nationales associées dont le décret 2018-687 du 1-8-2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6-1-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20-6-2018, les données personnelles recueillies auprès du Client à l'occasion du Contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être utilisées par SBSF pour les finalités suivantes :

- la mise en place et la gestion du Contrat, la gestion des demandes du Client ainsi que des biens et services souscrits ;
- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de

satisfaction et d'études statistiques pour l'ensemble des produits ou services proposés par SBSF et/ou ses partenaires et/ou les sociétés du Groupe Sharp Electronics Europe ;

- satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires.

#### *20.2 Destinataires des données*

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, les données collectées sont destinées aux services commerciaux, d'administration des ventes, de comptabilité et marketing de SBSF. La société pourra aussi être amenée à communiquer ces données à toute entité du Groupe Sharp Electronics ou à toute société à laquelle SBSF sous-traite une partie de son activité dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

#### *20.3 Durée de conservation*

Les données personnelles du Client seront conservées pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire avec le Client.

#### *20.4 Transfert des données hors Union Européenne*

En cas de sous-traitance ou en raison de la dimension internationale du Groupe Sharp Electronics, des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 20.1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

#### *20.5 Droits du signataire*

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de ses données.

Il dispose encore du droit de s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel dont la base juridique est l'intérêt légitime de SBSF.

En cas d'exercice d'un tel droit d'opposition, le responsable de traitement veillera à ne plus traiter les données à caractère personnel dans le cadre du traitement concerné sauf s'il peut démontrer qu'il peut avoir des motifs légitimes et impérieux pour maintenir ce traitement. Ces motifs devront être supérieurs aux intérêts du demandeur et à ses droits et libertés ou le traitement se justifier pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Par ailleurs, le demandeur dispose aussi du droit d'adresser à SBSF ses directives particulières concernant le sort de ses données après son décès.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour SBSF, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu.

Le Client peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en écrivant par :

- lettre simple à l'adresse suivante : SBSF, à l'attention du Responsable de la Protection des Données, 22 avenue des Nations – Bâtiment Le Rostand – CS 52094 – Villepinte, 95948 Roissy Charles de Gaulle ;
- courriel à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees.sbsf@sharp.eu](mailto:protectiondesdonnees.sbsf@sharp.eu).

Pour que la demande aboutisse, l'identité de la personne doit néanmoins être suffisamment documentée. En cas de doute sur celle-ci, SBSF se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande.

Le Client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel, à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

## **21. EFFACEMENT DES DONNEES**

A l'expiration du Contrat et pour toute restitution de Matériel, le Client, en sa qualité de responsable de traitement des données stockées sur le Matériel ou sur tout équipement du Client, devra s'assurer qu'il a procédé à leur effacement total. Il est alors responsable de la bonne exécution de la suppression des données. Si le responsable de traitement fait le choix de solliciter l'intervention de SBSF pour cette prestation, celle-ci sera facturée au tarif en vigueur et SBSF fournira au Client un certificat d'effacement des données à l'issue de l'opération.

## **22. CESSION**

Le Client s'engage à ne pas transférer ses droits et obligations aux termes du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de SBSF. SBSF peut transférer le Contrat à toute personne morale tiers ou à tout organisme financier.

## **23. RENONCIATION**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des stipulations du Contrat ne peut constituer une modification ou une suppression de la présente stipulation, ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation ne peut qu'être spécifique au manquement constaté et n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

## **24. AUTONOMIE DES STIPULATIONS**

Pour le cas où une stipulation quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou inapplicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, SBSF et le Client conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte que les autres stipulations contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, SBSF et le Client s'engagent à renégocier de bonne foi, la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou inapplicable.

## **25. COLLABORATION ET GOUVERNANCE**

Chacune des parties est parfaitement consciente de ce que les services rendus dans le cadre du Contrat nécessitent une collaboration active et régulière entre le Client et SBSF et s'y engage.

Le Client doit impérativement fournir à SBSF, chargée de la réalisation des services, tous les documents, renseignements et éléments existants, nécessaires à la bonne compréhension de ses besoins.

Le Client s'engage à définir un point de contact central, interlocuteur principal de SBSF et à ce titre responsable de la bonne exécution du Contrat.

Dans l'intérêt commun des parties, le Client s'oblige à rendre compte à SBSF, par écrit, de tout problème constaté ainsi que de toute suggestion d'amélioration.

## **26. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL**

Le Client s'engage à ne pas prendre à son service sous quelque statut que ce soit, directement ou indirectement, un collaborateur de SBSF ayant directement participé à l'exécution du Contrat sans l'accord écrit et préalable de SBSF.

Cette obligation de non-sollicitation et de non-engagement est valable pendant toute l'exécution du Contrat puis pendant une période de deux (2) ans suivant son terme.

En cas de manquement à cette obligation, le Client sera tenu au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six (6) mois du salaire brut du collaborateur sollicité.

## **27. ANNULATION OU MODIFICATION DES COMMANDES**

Les commandes prises en compte sont modifiables et susceptibles d'annulation, sous réserve d'une autorisation préalable et écrite de SBSF et des Prérequis techniques nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Les modifications ou annulations acceptées par SBSF peuvent donner lieu, selon le cas, à perception d'un complément de prix ou à des frais d'annulation dont le montant applicable sera communiqué au Client à l'occasion de toute autorisation de modification ou d'annulation d'une commande prise en compte par SBSF ; le Client dispose d'un

délai de sept (7) jours à compter de la réception de l'autorisation de SBSF pour infirmer sa demande de modification ou d'annulation s'il n'accepte pas la proposition financière ainsi faite.

## **28. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

A titre de convention de preuve, les Conditions Particulières et les CG sont signés sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. Chacun de SBSF et du Client reconnaît (i) que la signature électronique qu'il ou elle appose sur le Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Contrat. Chacun de SBSF et du Client prend acte que le procédé de signature utilisé pour signer le Contrat sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du Contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

## **29. COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

Conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et l'article 1.5 du Code civil, le Client accepte de se voir notifier et de recevoir par SBSF toutes les informations relatives à l'exécution, l'évolution, la modification de son contrat par voie électronique. A cet effet, le Client s'engage à transmettre à SBSF son adresse courriel.

## **30. JURIDICTION ET LOI APPLICABLE**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence du Tribunal de commerce de Paris. Le Contrat est régi par le droit français.